

Arrêt

n° 276 821 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 268 981 du 24 février 2022.

1.2 Le 5 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 23 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été

notifiées par courrier recommandé du 21 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2018 et fournit son passeport en cours de validité sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier a été convoqué le 06.04.2020 par les instances compétentes en matière d'asile. Cette convocation au Petit-Château, à savoir le centre d'arrivée pour les demandeurs de protection internationale, est demeurée sans suite. Le 09.08.2021, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier pour séjour illégal et un ordre de quitter le territoire sans délai lui a été notifié ce même jour. Le 08.09.2021, l'intéressé a introduit une requête en suspension et en annulation de la décision d'éloignement prise le 09.08.2021. Ce recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est actuellement pendant. Le 05.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis 2018 (selon ses dires) et le fait d'avoir établi en Belgique « ses intérêts sociaux et économiques ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant d'amis belges et en séjour légal attestant de sa présence en Belgique depuis 2020 [lire : 2018] et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge, une attestation de passage à l'A.S.B.L. « Espace Social » (centre d'accueil de jour pour personnes sans abri) en date du 03.08.2021 (présence ponctuelle à l'espace d'accueil durant l'année 2018-2019), une attestation de fréquentation de l'A.S.B.L. « Jamais sans toit » datant du 27.07.2021 (fréquentation depuis mars 2019), une attestation de l'A.S.B.L. « Douche FLUX » (fréquentation depuis février 2019), une attestation du centre de jour « Hobo » en date du 27.07.2021 (inscription depuis le 25.05.2020), un titre de transport en commun « STIB » délivré le 27.07.2021 valable du 25.05.2020 au 24.05.2025, une carte médicale (valable du 09.11.2020 au 08.02.2021), le résultat d'un test PCR datant du 29.11.2020, une attestation de l'A.S.B.L. « Les amis du resto du cœur de Saint-Gilles » en date du 23.07.2021 (fréquentation quotidienne depuis le 16.02.2021), une attestation de fréquentation du Centre de jour « le CLOS » établi le 23.07.2021 (fréquentation du 17.03.2021 au 30.03.2021), une attestation de fréquentation du centre pour sans-abri « La fontaine » en date du 23.07.2021 (fréquentation depuis mars 2021), une attestation du CPAS de 1060 Saint-Gilles en date du 19.08.2021 dont il ressort que l'intéressé bénéficie des soins urgents et aide pharmaceutique urgente depuis [09.02.2021 au] 31.08.2021. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2018 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur

place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2018 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.08.2021 ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 24 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé indique occuper le campus de l'U.L.B. y résider « depuis plus de 7 mois » et avoir entamé une grève de la faim le « 23.05.2021 » qui a pris fin « le 21.07.2021 » et a entraîné « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». L'intéressé déclare aussi avoir été « emmené aux urgences à une reprise le 20.07.2021 », faire « l'objet d'un suivi médical qu'il est indispensable de poursuivre au risque de ne pas détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques pouvant entraîner des séquelles à long terme ». L'intéressé ajoute souffrir actuellement de « crises d'angoisse », être sous médication (Pregabaline) et qu'un retour en Algérie, où par ailleurs il n'a plus « d'attaches véritables » est dès lors impossible. A l'appui de ses dires, l'intéressé verse au dossier plusieurs documents, à savoir un certificat médical du docteur [M.M.] établi le 29.07.2021, une fiche de suivi clinique, une fiche de synthèse médicale, une prescription médicale datant du 02.08.2021 ainsi qu'un rapport de consultation du docteur [B.I.N.] établi 20.07.2021. Notons tout d'abord que l'occupation du campus de la Plaine de l'U.L.B. (Université libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, notons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons

que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des problèmes médicaux dûs [sic] à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. A ce propos encore, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles -1000 Bruxelles.

Quant au fait de ne plus avoir des « attaches véritables » avec l'Algérie, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses contacts avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour sur place.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Toutefois, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

De plus, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unis [sic] sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021. Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la

foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille en Belgique. Il explique que sa cousine qui est mariée et mère de plusieurs enfants réside légalement sur le territoire. L'intéressé ajoute qu'il garde et s'occupe de ses enfants quand elle et son époux travaillent. L'intéressé indique encore être « très présent pour sa famille » et qu'un « lien d'interdépendance s'est créé, avec les enfants également ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit, entre autres, les témoignages de sa cousine et de son époux. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider sa cousine, son époux et leurs enfants. Effet [sic], rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa cousine et son époux ne pourraient pas obtenir des aménagements afin d'éviter de se trouver dans cette situation ou faire appel à un professionnel de la garde d'enfants à domicile. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation familiale de sa cousine, ses enfants et son époux. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit les cartes d'identité et les témoignages de sa compagne et de sa mère. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En effet, comme déjà mentionne supra, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacrée par l'article 8, alinéa 1^{er} de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à

cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions [»] (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande, dont ceux émanant notamment de sa compagne et de sa cousine ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Concernant l'invocation des arrêts « n° 216 253 du 31 janvier 2019 » rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers et « Slivenko c.Lettonie du 9 octobre 2003, §95 », notons que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il lui revient d'étayer ses allégations (C.E, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce [»] (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Dès lors, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

L'intéressé évoque également, comme motifs de régularisation, ses aptitudes professionnelles, ayant obtenu en Algérie un « certificat d'aptitude professionnelle en hôtellerie, option cuisine », son intégration professionnelle (travail sur les marchés et chantiers) ainsi que des perspectives professionnelles afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, étant en possession d'une promesse d'embauche. Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressé verse au dossier administratif un diplôme en hôtellerie délivré en Algérie le 23.06.2013 ainsi qu'une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « [K.&C.] » en date du 06.08.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, la situation politique et économique prévalant en Algérie, la pauvreté en Kabylie dont il est originaire ainsi que « le risque plus élevé de discrimination » en raison de son origine kabyle. Il évoque aussi un « capitalisme de connivence et des phénomènes de prédation et de corruption » et le mouvement de contestation « Hirak ». Il déclare également il est « très peu probable qu'il puisse, en cas de retour, y trouver rapidement un emploi pour subvenir à ses besoins ou bénéficier de quelque système d'aide étatique que ce soit ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé mentionne notamment plusieurs articles tirés des sites Internet www.cairn.info, www.economia.ma, www.diploweb.com et www.lemonde.fr. Toutefois, nous ne pouvons retenir ces éléments comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi il est lui-même concerné par ces situations. De fait, quand bien même, il évoque la situation politique et économique en Algérie ainsi que son origine kabyle, force est de constater que l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel pour sa sécurité au pays d'origine, ces éléments ne sauraient constituer un motif de régularisation de séjour. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Concernant encore les craintes alléguées en cas de retour en Algérie, rappelons à nouveau que selon les informations à notre disposition, l'intéressé n'a

donné aucune suite à la convocation en date du 06.04.2020 des autorités compétentes de matière d'asile auprès desquelles il s'était présenté après son arrivée en Belgique et qu'il n'a fourni aucun élément concret et pertinent pouvant justifier cette absence au centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de ces éléments. Par conséquent, ces éléments ne peuvent retenir au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie », et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2 Dans une quatrième branche, elle fait valoir qu'« [en ce que] la partie adverse, à propos de la situation en Algérie exposée par la partie requérante dans sa demande que : [...]. [Alors que], à propos de l'Algérie, le requérant avait développé ceci en termes de demande : [...] [.] Que la motivation de la décision est donc manifestement inadéquate ne répondant pas aux arguments de la partie requérante ; Qu'en effet la partie adverse fait référence à la procédure de protection internationale et à ses critères de craintes, de persécution, de risque réelle pour sa sécurité, ... ; Que ce n'est pourtant ni ce que la partie requérante a invoqué, ni le cadre légal de la demande introduite ; Que si la partie requérante invoque des arguments de nature économique et sociale relatif à son pays d'origine, il appartient à la partie adverse d'y répondre, sans faire référence aux critères d'une autre procédure ; Que rien dans la motivation de la décision ne permet de comprendre pourquoi ces éléments ne pourraient justifier une régularisation de son séjour ».

3. Discussion

3.1 Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, le requérant a notamment fait valoir, sous une rubrique « iii. Situation au pays d'origine », développée dans le point « 6. Examen au fond : critères de régularisation [-] Article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « L'Algérie est un pays en crise depuis de nombreuses années où il règne un capitalisme de connivence et des phénomènes de prédation et de corruption. Il s'agit d'une crise à la fois politique et économique. Les experts s'accordent à dire que la place de l'emploi dans la vie des jeunes « revêt une importance capitale, et conditionne l'intégration des jeunes dans la société et même leur équilibre psychologique ». Or, en Algérie, « si l'on se base sur certaines statistiques officielles disponibles, en constituant un ensemble formé par les salariés non-permanents et apprentis, les aides familiaux et les chômeurs, nous sommes en présence d'un effectif total de 4,5 millions de personnes dont le statut économique est instable. En fait, il s'agit d'une partie importante de la jeunesse qui peut être essentiellement définie comme vivant une situation de plus ou moins grande vulnérabilité en termes d'emploi. Quelles que soient les diverses formes que cette vulnérabilité peut effectivement prendre : chômage, sous-emploi, emploi non permanent ou emploi dans l'économie informelle. Voire, en y incluant également celle d'un emploi plus ou moins relativement formalisé en tant que tel, mais faiblement rémunéré et justifiant la désignation de la personne concernée comme étant un « travailleur pauvre » (...) Ce sont ces jeunes au statut précaire qui, fondamentalement, s'estiment marginalisés tout autant par la rente politique dont le message ne parvenait pas à les atteindre que par la rente énergétique dont la redistribution ne les concernent que de manière marginale qui constituent la base sociale de diverses formes de contestation - plus ou moins explicites et violentes - qui depuis de nombreuses années déjà, sous diverses formes, parcourent la société ». Mustapha OMRANE, maître de conférences en socio-démographie et chercheur en Algérie, indique que le projet migratoire des jeunes algériens est sérieusement envisagé à cause de « portes fermées » et est généralement considéré en dernier recours, ce qui explique, pour certains, la tentative d'entreprendre cette aventure dans l'illégalité. L'avènement du

Hirak il y a deux ans n'a pas eu les conséquences escomptées par la population, comme en atteste la composition actuelle du gouvernement algérien - fruit des récentes élections nationales - et le nombre de prisonniers politiques encore détenus⁸ (dont la qualification de prisonniers d'opinion est appuyée par des ONG telles qu'Amnesty International et la Ligue algérienne des droits de l'homme). Dominé par les militaires et les technocrates, le gouvernement ignore la réalité quotidienne de ses citoyens. Et « étant donné les alarmantes réalités du bilan qui peut objectivement être fait de l'état de l'économie algérienne (...), c'est incontestablement au plan économique que de lourdes hypothèques se dessinent ». Le requérant est originaire de la région Kabyle de BEJAIA où la pauvreté est encore plus marquée qu'ailleurs et le risque de discrimination plus élevé. Dans ces circonstances, le requérant ne peut envisager un retour au pays d'origine. Il est en effet très peu probable qu'il puisse, en cas de retour, y trouver rapidement un emploi pour subvenir à ses besoins ou bénéficier de quelque système d'aide étatique que ce soit. L'absence d'emploi, la pauvreté et la marginalisation auxquelles il devrait y faire face auraient de trop lourdes conséquences sur sa santé psychologique » (le Conseil souligne).

La première décision attaquée comporte, en réponse à cet élément, le motif suivant : « *In fine, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, la situation politique et économique prévalant en Algérie, la pauvreté en Kabylie dont il est originaire ainsi que « le risque plus élevé de discrimination » en raison de son origine kabyle. Il évoque aussi un « capitalisme de connivence et des phénomènes de prédation et de corruption » et le mouvement de contestation « Hirak ». Il déclare également il est « très peu probable qu'il puisse, en cas de retour, y trouver rapidement un emploi pour subvenir à ses besoins ou bénéficier de quelque système d'aide étatique que ce soit ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé mentionne notamment plusieurs articles tirés des sites Internet www.cairn.info, www.economia.ma, www.diploweb.com et www.lemonde.fr. Toutefois, nous ne pouvons retenir ces éléments comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi il est lui-même concerné par ces situations. De fait, quand bien même, il évoque la situation politique et économique en Algérie ainsi que son origine kabyle, force est de constater que l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel pour sa sécurité au pays d'origine, ces éléments ne sauraient constituer un motif de régularisation de séjour. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Concernant encore les craintes alléguées en cas de retour en Algérie, rappelons à nouveau que selon les informations à notre disposition, l'intéressé n'a donné aucune suite à la convocation en date du 06.04.2020 des autorités compétentes de matière d'asile auprès desquelles il s'était présenté après son arrivée en Belgique et qu'il n'a fourni aucun élément concret et pertinent pouvant justifier cette absence au centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de ces éléments. Par conséquent, ces éléments ne peuvent retenir au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés – en substance la situation économique en Algérie, qui entraînerait l'absence d'emploi, la pauvreté et la marginalisation du requérant et aurait des conséquences sur sa santé psychologique – ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, la partie défenderesse se contente de reprocher au requérant de ne pas avoir indiqué ses craintes de persécution ou de risque réel d'atteinte grave et de ne pas avoir donné suite à sa demande de protection internationale et de mentionner qu'il peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de ces éléments. En reprochant au requérant de ne pas avoir précisé les persécutions redoutées ou les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine, alors que ce dernier n'avait précisément pas invoqué ces éléments sous cet aspect, la partie défenderesse n'a donc pas répondu de manière adéquate aux éléments relatifs à la situation économique dans son pays d'origine invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse observe que, selon le motif critiqué, « *In fine, l'intéressé invoque, comme motifs de*

*régularisation, la situation politique et économique prévalant en Algérie, la pauvreté en Kabylie dont il est originaire ainsi que « le risque plus élevé de discrimination » en raison de son origine kabyle. Il évoque aussi un « capitalisme de connivence et des phénomènes de prédation et de corruption » et le mouvement de contestation « Hirak ». Il déclare également il est « très peu probable qu'il puisse, en cas de retour, y trouver rapidement un emploi pour subvenir à ses besoins ou bénéficier de quelque système d'aide étatique que ce soit ». Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé mentionne notamment plusieurs articles tirés des sites Internet www.cairn.info, www.economia.ma, www.diploweb.com et www.lemonde.fr. Toutefois, nous ne pouvons retenir ces éléments comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, **l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi il est lui-même concerné par ces situations.** » Cette motivation suffit à répondre aux termes de la demande d'autorisation de séjour et n'est pas critiquée par la partie requérante. [...] Les autres considérations figurant dans la décision querellée à ce propos apparaissent [sic] comme surabondantes, en telle sorte qu'elle est sans intérêt de les critiquer. [...] La quatrième branche du moyen est donc irrecevable, à tout le moins non fondée » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.*

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a tout d'abord mentionné qu'« *En effet, l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi il est lui-même concerné par ces situations* », pour ensuite argumenter son raisonnement. Elle a ainsi estimé que « *De fait, quand bien même, il évoque la situation politique et économique en Algérie ainsi que son origine kabyle, force est de constater que l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel pour sa sécurité au pays d'origine, ces éléments ne sauraient constituer un motif de régularisation de séjour. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire* » (le Conseil souligne), que « *Concernant encore les craintes alléguées en cas de retour en Algérie, rappelons à nouveau que selon les informations à notre disposition, l'intéressé n'a donné aucune suite à la convocation en date du 06.04.2020 des autorités compétentes de matière d'asile auprès desquelles il s'était présenté après son arrivée en Belgique et qu'il n'a fourni aucun élément concret et pertinent pouvant justifier cette absence au centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale* » et enfin qu'« *Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de ces éléments* », pour en conclure que « *Par conséquent, ces éléments ne peuvent retenir au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire* ». La phrase « *En effet, l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi il est lui-même concerné par ces situations* » est donc introductive et il ne peut être considéré que les autres considérations de ce paragraphe soient « surabondantes ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux des deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT